

Exigences fiscales des fonds communs de placement – Astuces pour les investisseurs

Mars 2026

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Nombre d'investisseurs connaissent bien la manière dont les fonds communs de placement sont imposés, mais deux questions fondamentales semblent revenir constamment et valent que nous nous y arrêtions. La première se rapporte à l'obligation de déclarer non seulement les montants figurant dans votre feuillet T3, mais également les gains en capital associés aux éventuels rachats de parts de fonds communs de placement au cours de l'année. La deuxième concerne ce qu'il faut faire avec la case 42, « Montant nécessitant un rajustement du prix de base », où apparaît parfois un montant de remboursement de capital dans le feuillet T3 transmis par votre fonds commun de placement.

Le présent document donne un aperçu de la manière dont les fonds communs de placement sont imposés, puis approfondit chacun des deux points particuliers évoqués : la déclaration des rachats d'unités de fonds communs de placement et la gestion d'un remboursement de capital.

Aperçu : comment les fonds communs de placement sont-ils imposés dans un compte de placement non enregistré?

Un fonds commun de placement est un instrument de placement dans lequel l'argent de l'investisseur est mis en commun avec celui d'autres investisseurs et qui est géré de façon professionnelle par le gestionnaire du fonds commun de placement. Bien que les fonds communs de placement puissent être organisés sous forme de fiducies ou de sociétés, le présent document s'adresse exclusivement aux investisseurs dans une fiducie de fonds communs de placement, mais les grands principes s'appliquent aussi aux investisseurs dans des fonds communs de placement organisés en sociétés (appelés « sociétés de placement à capital variable » dans la législation fiscale).

Aux fins fiscales, les fiducies de fonds communs de placement sont considérées comme des « entités intermédiaires », ce qui signifie que le revenu imposable gagné au sein du fonds peut être transféré à l'investisseur. Le revenu conserve la même « identité fiscale » que s'il avait été gagné directement par l'investisseur. Par exemple, un fonds qui reçoit des dividendes canadiens déterminés à l'égard de placements qu'il a faits dans des sociétés publiques canadiennes versant des dividendes peut vous les transférer (ou vous les distribuer), et ceux-ci seront imposés entre vos mains à titre de dividendes canadiens déterminés. Vous pouvez réclamer les crédits d'impôt pour dividendes fédéral et provincial ou territorial au titre de ces montants. De même, les gains en capital gagnés par le gestionnaire du fonds lorsque des actions ou des obligations sont vendues à profit conservent, eux aussi, leur caractère fiscal lorsqu'ils sont distribués.

Fondamentalement, le revenu ou les gains en capital provenant de fonds communs de placement sont imposés de l'une des deux manières suivantes :

- Pendant la période où vous détenez les unités, vous êtes imposé chaque année sur toutes les distributions du fonds qui vous sont attribuées. Dès la fin de l'année, le fonds vous transmet un feuillet T3, État des revenus de fiducie (Répartitions et attributions), indiquant le montant des gains en capital, des dividendes, du revenu étranger, des autres revenus ou du remboursement de capital que vous avez reçu au cours de l'année précédente. Soulignons que même si le revenu et les gains reçus ont été réinvestis dans d'autres unités du fonds, vous êtes tenu de payer l'impôt sur ces distributions. Les renseignements joints au feuillet fiscal T3 précisent comment chaque montant doit être déclaré dans votre déclaration de revenus des particuliers.
- Quand vous rachetez (vendez) des unités du fonds commun de placement, vous êtes, le cas échéant, imposé sur le gain en capital réalisé. Vous recevrez soit un feuillet T5008 officiel, « État des opérations sur titres », soit un relevé de compte de l'entreprise gestionnaire du fonds commun de placement faisant état de la disposition des unités.

1. Déclaration de rachat d'unités du fonds commun de placement

Les gains en capital réalisés (ou les pertes en capital subies) au moment du rachat d'unités du fonds commun de placement doivent être déclarés aux lignes 13199 (« Total [du produit de disposition] ») et 13200 (« Gain (ou perte) ») de l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital, de votre déclaration de revenus des particuliers.

Votre gain (perte) en capital correspond :

- au produit de disposition, soit le montant que vous avez reçu au rachat de vos unités du fonds commun de placement, MOINS
- le prix de base rajusté (PBR), soit le coût de vos unités, plus les frais engagés pour les acquérir, comme les frais de souscription initiaux, MOINS
- les dépenses ou frais, soit les coûts engagés pour vendre les unités du fonds, comme les frais de souscription différés (FSD).

En calculant votre PBR total, prenez soin d'inclure, le cas échéant, toutes les distributions réinvesties à l'égard desquelles vous avez payé l'impôt pendant la période de détention (comme susdit), sans quoi vous risquez de payer l'impôt deux fois sur le même montant. Supposons, par exemple, que vous avez acquis des unités du fonds au prix de 10 000 \$ et que vous les vendez deux ans plus tard pour une somme de 11 000 \$. Au cours des deux ans pendant lesquels vous avez détenu les unités du fonds, vous avez reçu des distributions de 100 \$ sur lesquelles vous avez payé l'impôt lorsque vous avez reçu un feuillet T3 à leur égard et que vous avez réinvesties. Votre gain en capital serait de 900 \$ (11 000 \$ moins 10 100 \$, soit le prix d'achat plus les distributions réinvesties).

Si vous avez reçu un « remboursement de capital », vous devez réduire votre PBR total comme il sera expliqué ci-après.

Les pertes en capital peuvent seulement être portées en réduction des gains en capital. Si le total de vos pertes en capital dépasse le total de vos gains en capital pour l'année en cours, votre perte en capital nette peut être utilisée pour réduire les gains en capital imposables réalisés au cours de l'une des trois années précédentes ou au cours de toute année ultérieure.

Les règles fiscales exigent que vous déclariez toutes les dispositions (y compris les rachats) d'unités de fonds communs de placement non enregistrés. À défaut, vous pourriez devoir payer des pénalités et des intérêts en souffrance. Comme les maisons de courtage et les entreprises gestionnaires de fonds transmettent toutes à l'ARC une copie électronique de l'ensemble des dispositions de titres ayant eu lieu au cours d'une année donnée, l'ARC peut faire le rapprochement entre les dispositions de titres ayant eu lieu et ce que vous avez effectivement déclaré.

Prenons l'exemple d'une affaire fiscale tranchée en 2005 par la Cour canadienne de l'impôt (Rajah c. La Reine, 2005 CCI 637). M. Sahadevan E. Rajah avait acheté et vendu des titres par l'intermédiaire de divers courtiers en valeurs mobilières au cours des années 1995, 1996 et 1997. M. Rajah n'avait déclaré aucune de ses opérations de courtage dans ses déclarations de revenus pour les années en question et avait attesté par écrit que les déclarations étaient « exactes et complètes ».

L'ARC a pu obtenir les renseignements pertinents au sujet du produit de disposition à partir des feuillets T5008 produits. Elle a écrit à M. Rajah en lui demandant de fournir les relevés de courtage mensuels, les bordereaux de courtage et ses calculs relatifs au PBR pour chaque disposition.

N'ayant pas reçu de réponse, l'ARC a avisé M. Rajah qu'elle se proposait d'établir de nouvelles cotisations à son égard. Dans celles-ci, l'ARC a indiqué qu'elle inclurait l'intégralité du produit de disposition dans le revenu de M. Rajah pour chacune des années en cause, puisqu'il n'avait fourni aucune preuve à l'appui du PBR qu'il convenait d'utiliser¹.

Le juge s'est montré quelque peu critique à l'égard de l'approche de l'ARC, déclarant : « Il a dû apparaître évident [...] que [M. Rajah] n'avait pas reçu gratuitement les titres vendus. Même un répartiteur débutant devrait savoir que [...] la Loi [de l'impôt sur le revenu] prévoit [que] le revenu qu'un contribuable tire [...] pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il [...] tire pour cette année. Malgré cela, la seule démarche faite par Revenu Canada pour déterminer le coût ou pour en tenir compte a été de demander à [M. Rajah] de fournir des preuves documentaires. S'il essayait ainsi d'infliger une pénalité non juridique, sa démarche peut difficilement être justifiée ».

Une fois les nouvelles cotisations établies, M. Rajah s'y est opposé et a retenu les services d'un comptable, qui a fourni à l'ARC divers bordereaux de courtage indiquant le PBR de certains des titres, mais non de tous, vendus au cours des années en question. L'ARC a ensuite rajusté les cotisations et réduit l'inclusion dans le revenu du PBR des titres pour lesquels M. Rajah avait pu fournir des renseignements.

¹ Il convient de noter que M. Rajah n'avait pas droit au taux d'inclusion des gains en capital de 50 %, car il était considéré comme négociant fréquemment des titres, de sorte que tout gain ou perte était réputé être un élément de revenu et non un élément de capital. M. Rajah avait accepté cette conclusion.

Le juge a néanmoins conclu : « Toutefois, en fin de compte, cela n'a aucune incidence sur la validité des cotisations qui font l'objet du présent appel ». Il a cependant réprimandé la répartitrice de l'ARC de ne pas avoir demandé des renseignements supplémentaires sur le PBR des titres et de n'avoir fait aucun effort pour reconnaître les coûts, sauf dans la mesure où M. Rajah établissait le PBR en produisant ses propres documents.

Le juge a précisé qu'il incombait à M. Rajah d'établir, « selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait engagé plus de coûts que ceux admis dans les nouvelles cotisations » de l'ARC. Comme M. Rajah n'a pas fourni d'autres preuves à l'appui du PBR, les nouvelles cotisations de l'ARC ont été confirmées.

Il importe de mentionner que l'ARC avait également imposé des pénalités pour faute lourde. En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, une telle pénalité peut être imposée à un contribuable qui « sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde » a fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration.

Étant donné qu'aucun revenu tiré de la vente des titres n'avait été déclaré dans les déclarations de revenus de M. Rajah, le juge a statué que « [l]e fait pour une personne possédant les niveaux d'éducation et d'expérience dans le domaine commercial que possède [M. Rajah] d'omettre de déclarer les opérations ne peut qu'équivaloir à une faute lourde ».

Deux leçons évidentes peuvent être tirées de cette affaire. D'abord, veillez à déclarer toutes les dispositions imposables dans vos déclarations de revenus, sans quoi vous risquez des pénalités pour faute lourde en plus de l'impôt et des intérêts en souffrance que vous devrez. Par ailleurs, prenez soin de tenir méticuleusement le relevé de votre PBR. Si l'ARC vous demande un jour de justifier le PBR déclaré, vous disposerez ainsi d'une preuve documentaire claire à l'appui des montants déclarés.

2. Gestion d'un « remboursement de capital » (RDC) – Case 42

Qu'est-ce qu'un RDC et d'où provient-il? Une distribution de RDC est une distribution effectuée à partir d'un fonds qui ne constitue ni un revenu ni un gain en capital. Elle est généralement effectuée par un fonds avec des distributions ciblées. Une distribution de RDC peut représenter des gains en capital qui n'ont pas encore été réalisés (rendement du capital) ou une distribution de capital du fonds (remboursement de capital). Par exemple, supposons qu'un fonds a un rendement cible de 6 %, mais que le revenu et les gains en capital réalisés ne sont que de 3 % et que les gains non réalisés sont de 2 %. Une distribution de 6 % peut comprendre un revenu et des gains en capital réalisés de 3 %, un rendement du capital de 2 % provenant des gains en capital non réalisés, et un remboursement de capital de 1 % provenant des montants investis.

Les investisseurs choisissent souvent la série T d'un fonds commun de placement afin de pouvoir recevoir régulièrement des rentrées d'argent tout en différant, jusqu'à la vente effective des unités, autant d'impôt que possible sur les montants reçus.

Si vous avez reçu un RDC au cours de l'année, celui-ci sera indiqué à la case 42, « Montant nécessitant un rajustement du prix de base », de votre feuillet fiscal T3. Mais comme ce montant n'a pas à apparaître dans votre déclaration de revenus, qu'êtes-vous censé en faire?

Cette case a été ajoutée au feuillet T3 en réponse à une préoccupation liée aux investisseurs qui reçoivent de gros montants de « distributions non imposables » constituant des RDC.

De fait, selon le droit fiscal, ces montants ne sont pas imposables dans l'année en cours, mais viennent plutôt réduire le PBR des unités détenues pour l'investisseur, ce qui donne généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital réduite) lorsque les unités sont finalement vendues.

L'ARC s'inquiétait, sans doute avec raison, que les investisseurs puissent simplement « oublier » d'inclure ce rajustement à la baisse du PBR en calculant les gains réalisés ou les pertes subies finalement à la vente de leurs unités et déclarer un gain en capital insuffisant ou une perte en capital excessive.

Il est donc important de faire le suivi des montants figurant à la case 42 pour pouvoir calculer correctement votre PBR, comme susmentionné, lorsque vous rachetez les unités et devez déclarer le gain (ou la perte) en capital qui en découle au moment de la disposition finale.

Conclusion

Les déclarations fiscales relatives aux fonds communs de placement sont généralement simples et sont facilitées par les feuillets fiscaux et les relevés transmis par les gestionnaires des fonds communs de placement. Il importe toutefois de vous rappeler les deux points les plus souvent oubliés : déclarez toutes les dispositions et réduisez le PBR des unités.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

^{MD} Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.